



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°2

Séance plénière du jeudi 24 octobre 2024
Lisieux

Présents :

M. RAHO Nasr Eddine, *Président de la Commission Régionale*,
M. CHANCEREL, M. CROCHEMORE, M. CUCURULO, M. GRIEU, M. MABIRE, M. NERIS, M. ROBERGE

Assiste :

Mme GARCIA Ludivine, *Salariée LFN*
Mr DENIS Etienne, *Salarié LFN*,
Mr LAFLEURIEL Pascal, *DTR*

Excusés :

M. BRETOT, M. CLEMENT, M. GUERRIER

1- Suivi des courriers

540624 – ROMILLY PONT ST PIERRE FC (Régional 3 groupe H)

La Commission,

Vu votre courrier du 27.09.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau R3 Senior, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 ou du DF COACH SENIOR.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation DF COACH SENIOR au cours de la saison,

Considérant que M. LEBOUCHER Christophe est titulaire d'un CFF1,

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant que M. LEBOUCHER Christophe est en revanche préinscrit à la session DF COACH SENIOR 07/11/2024 au 03/06/2024

DIT que le club du RPFC bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat R3 pour la saison 2024/2025.



515201 – FC VAL DE REUIL (toutes catégories)

La Commission,

Vu votre courrier du 28.09.2024 relatif à l'encadrement de vos équipes R2, Régional U14 et R2 U15,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat R2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du BEF,
- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional U14, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF2 / DF COACH JEUNES
- pour encadrer une équipe évoluant en championnat R2 U15, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF2 / DF COACH JEUNES

Considérant que M. BELAIOUJ Rachid est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe R2,

Considérant que M. EKWALLA EKWALLA Michel est titulaire du BE2 et qu'il est désigné comme encadrant les équipes Régional U14 et R2 U15,

VALIDE les désignations.

512604 – CO CLEON (Régional 3 groupe H)

La Commission,

Vu votre courrier du 28.09.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe R3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. VAN GILS Jacques est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe R3,

VALIDE la désignation.

582220 - OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIE NEIGES (U14 Régional groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 29.09.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe U14 Régional,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat U14 Régional, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF2

Considérant que M. CHARLOTON Léandre est titulaire du CFF2 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe U14 Régional,

VALIDE la désignation.



532110 – FC ILLIERS L'EVEQUE (Régional 3 groupe H)

La Commission,

Vu votre courrier du 30.09.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. FLORIT Robin est titulaire du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.

500476 – ENT.S COUTANCAISE (Régional 2 féminin groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 04.10.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau Régional 2 féminin, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire a minima d'un module du formation (U9 à Senior) ou d'un CFI SENIOR.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation CFI SENIOR au cours de la saison,

Considérant que M. FROMENTIN Jean-Charles ne possède aucun diplôme,

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant que M. FROMENTIN Jean-Charles est en revanche préinscrit à la session CFI SENIOR du 08/11/2024 au 07/12/2024

DIT que le club ENT.S COUTANCAISE bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat R2 Féminine pour la saison 2024/2025.

520839 – SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL (U14 Régional groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 09.10.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe U14 Régional,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF2

Considérant que M. ADOUENI Yao est titulaire du CFF2 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.



542524 – AS DU CANTON D'ARGUEIL (Régional 3 groupe G)

La Commission,

Vu votre courrier du 09.10.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. MUTOT Gaétan est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.

530670 – JS DE TINCHEBRAY (Régional 3 groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 09.10.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau Régional 2 féminin, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire a minima d'un CFF3 ou DF COACH SENIOR,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation DF COACH SENIOR au cours de la saison,

Considérant que M. GAUCHE Frédéric est titulaire du CFF1.

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant de plus que M. GAUCHE Frédéric n'est à ce jour pas inscrit,

DIT que le club de la JS DE TINCHEBRAY bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat Régional 3 à condition de la participation active de M. GAUCHE Frédéric au DF COACH SENIOR pour la saison 2024/2025

501632 – AM STE ADRESSE BUT (Régional 3 groupe E)

La Commission,

Vu votre courrier du 09.10.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. BACHELEZ Anthony est titulaire du CFF3 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.



501394 – CS ORBECQUOIS VESPEROIS (Régional 2 féminine groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 10.10.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau Régional 2 féminin, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire a minima d'un module du formation (U9 à Senior) ou d'un CFI SENIOR.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation CFI SENIOR au cours de la saison,

Considérant que M. KADI Cyrille ne possède aucun diplôme,

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant de plus que M. KADI Cyrille n'est à ce jour pas inscrit,

DIT que le CS ORBECQUOIS bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat Régional 3 à condition de la participation active de M. KADI Cyrille au CFI SENIOR pour la saison 2024/2025

544951 – US ANDAINE (Régional 3 groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 11.10.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. LOUVEAU Julien est titulaire du CFF3 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.

550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB (Régional 2 groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 15.10.2024 relatif à l'absence de M. AUZOUX André à la rencontre du 20.10.2024 remplacé par M. AUZOUX Fabrice,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. AUZOUX André en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



501651 – US DUCEY ISIGNY (Régional 3 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 15.10.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. BACHELEZ Anthony est titulaire inscrit à la certification CFF3 en février 2025 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.

563830 – HASTING FC RCSMN (Régional 3 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 21.10.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau Régional 2 féminin, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 ou DF COACH Senior.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation DF COACH Senior au cours de la saison,

Considérant que M. BOUCHAUX Maxime ne possède aucun diplôme,

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant que M. BOUCHAUX Maxime est en revanche préinscrit à la session DF COACH SENIOR du 07/11/2024 au 03/06/2025.

DIT que le HASTING FC RCSMN bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat R2 Féminine pour la saison 2024/2025.

529155 – ENT.S DU MONT GAILLARD (U18 Régional 2 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 21.10.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe U18 Régional2,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat U18 R2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CCF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNE

Considérant que M. AGGOU Wassil est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.



501619 – JS DOUVRES LA DELIVRANDE (Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 22.10.2024 relatif à l'absence de M. PIQUET Jean-Baptiste à la rencontre du 27.10.2024 remplacé par M. PEUVREL Yohann,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. PIQUET Jean-Baptiste en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

516576 – AM.S VERSON (Régional 3 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 22.10.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau Régional 2 féminin, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 ou DF COACH Senior.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation DF COACH Senior au cours de la saison,

Considérant que M. MILON Dimitri n'est titulaire uniquement des modules U19 et Senior,

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant que M. MILON Dimitri est en revanche préinscrit à la session DF COACH SENIOR du 07/11/2024 au 03/06/2025.

DIT que l'AM.S VERSON bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat R3 pour la saison 2024/2025.

501594 – ASPTT CAEN FOOTBALL (U18 Régional 1)

La Commission,

Constate la saisie via l'application relative à l'absence de M. LEFEVRE Romain à la rencontre du 19.10.2024 remplacé par M. RIET Matis,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LEFEVRE Romain en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



501532 – US LILLEBONNAISE (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Constata la saisie via l'application relative à l'absence de M. DELVINQUIERE Bastien à la rencontre du 19.10.2024 remplacé par M. FOUTEL Fabrice,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. DELVINQUIERE Bastien en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE (U14 Régional groupe C)

La Commission,

Constata la saisie via l'application relative à l'absence de M. CAMARA Harouna à la rencontre du 12.10.2024 remplacé par M. CAMARA Yssa,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CAMARA Harouna en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

2- Formation professionnelle continue

529155 – ENT.S DU MONT GAILLARD (DIABY Abdoulhadir / Régional 3 groupe E)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 09 octobre 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de M. DIABY Abdoulhadir.

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. DIABY Abdoulhadir fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. DIABY Abdoulhadir a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. DIABY Abdoulhadir afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



501742 – GALLIA CO BIHORELLAIS (DI NASCIMENTO BARQUE Nicolas/)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 09 octobre 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de M. DI NASCIMENTO BARQUE Nicolas.

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. DI NASCIMENTO BARQUE Nicolas fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. DI NASCIMENTO BARQUE Nicolas a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. DI NASCIMENTO BARQUE Nicolas afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

554350 – EVREUX FC 27 (BIENFAIT Gilles/)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 09 octobre 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de M. BIENFAIT Gilles.

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. BIENFAIT Gilles fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. BIENFAIT Gilles a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. BIENFAIT Gilles afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

3- Contrôle banc de touche :

529155 – ENT.S MONT GAILLARD (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. VERCOUSTRE Genel sur les rencontres du 08, 15, 22 septembre 2024, et les 06 et 13 octobre 2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la cinquième absence de M. VERCOUSTRE Genel en saison 2024/2025,

Par conséquent, la Commission sanctionne votre équipe U16 Régional 2 d'un retrait de 5 points au classement général.



545681 – TESSY MOYON SPORT (U18 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHENEL Jérôme sur la rencontre du 28.09.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CHENEL Jérôme en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

582220 OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIE NEIGES (U15 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHARLOTON Léandre sur la rencontre du 12.10.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CHARLOTON Léandre en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500118 – CA LISIEUX (U14 régional groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LOZAHIC Damien sur la rencontre du 05.10.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LOZAHIC Damien en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

524765 - AMS. MADRILLET CHATEAU BLANC (U18 Régional 2 groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ABDELMOULA Mohamed sur la rencontre du 21.09.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ABDELMOULA Mohamed en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



553038 – FC LE TRAIT DUCLAIR (Régional 3 groupe E)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ASCOLA Pierre sur la rencontre du 22.09.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ASCOLA Pierre en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500223 – O. PAVILLAIS (U15 Régional 2 groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. COULEBEAUX Mathéo sur la rencontre du 06.10.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. COULEBEAUX Mathéo en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

513961 – GONFREVILLE L'OCHER (U14 Régional Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. PRIGENT Cyril sur la rencontre du 07.09.2024 et 06.10.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la seconde de M. PRIGENT Cyril en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison.

560133 – GRPMT ELBEUF CLEON CAUDEBEC (U14 Régional groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. VAN GILLES Jacques sur les rencontres du 08, 15, 22 septembre 2024, et les 06 et 13 octobre 2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la cinquième absence de M. VAN GILLES Jacques en saison 2024/2025,

Par conséquent, la Commission sanctionne votre équipe U14 Régional d'un retrait de 5 points au classement général.



Date de la prochaine commission : 14 novembre 2024

Le Président,



Nasr-Eddine RAHO,

